

"Art. 32 — La commission d'invalidité de wilaya est composée de :

- un conseiller de la cour; président;
- un médecin expert désigné par le directeur de santé de la wilaya sur la base d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé après avis du conseil de déontologie médicale;
- un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale;
- deux représentants des travailleurs salariés dont un du secteur public;
- un représentant des travailleurs non-salariés.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'organisme de sécurité sociale".

Art. 12. — *L'article 33* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 33. — La commission d'invalidité ne peut valablement délibérer que si au moins quatre (4) membres dont le président et le médecin expert assistent à la réunion.

La commission prend ses décisions à la majorité.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante".

Art. 13. — *L'article 36* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 36. — La commission d'invalidité prend ses décisions sur la base de l'avis du médecin expert prévu à l'article 32 de la présente loi.

La commission statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Les décisions de la commission doivent être motivées.

Le secrétaire de la commission est tenu d'adresser le texte de la décision aux parties intéressées dans les vingt (20) jours.

Art. 14. — *L'article 37* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 37. — Les décisions des commissions d'invalidité peuvent faire l'objet de recours devant les instances judiciaires compétentes".

Art. 15. — *L'article 41* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 41. — La commission technique prévue à l'article 40 de la présente loi se compose de :

- médecins désignés par le ministre chargé de la santé;
- médecins représentant les organismes de sécurité sociale;
- médecins représentant le conseil de déontologie médicale.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un agent du ministère chargé des affaires sociales".

Art. 16. — *L'article 57* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 57. — Toute action ou poursuite intentée par l'organisme de sécurité sociale créancier, est obligatoirement précédée d'un avertissement mettant en demeure l'assujetti de régulariser sa situation dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avertissement.

L'avertissement ne peut concerner que le recouvrement des sommes dues au cours des quatre (4) années suivant la date d'échéance".

Art. 17. — *L'article 58* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 58. — Si, à l'expiration du délai imparti par l'avertissement prévu à l'article 57 ci-dessus, le débiteur n'a pas régularisé sa situation ou saisi la commission de recours préalable, l'organisme de la sécurité sociale peut, en vue de recouvrement des sommes dues recourir :

- soit à la procédure du rôle,
- soit à la procédure de la contrainte.

La saisine de la commission de recours préalable de wilaya ou de la commission nationale de recours préalable ne suspend pas l'action engagée par l'organisme de sécurité sociale en cas de défaut de déclaration de l'activité ou de défaut de demande d'affiliation prévus par la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale".

Art. 18. — *L'article 59* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 59. — Dans la procédure du rôle, l'état des sommes dues est signé par le directeur de l'organisme de sécurité sociale créancier, puis visé et rendu exécutoire par le wali dans un délai de vingt (20) jours. Cet état est transmis au receveur des contributions directes du lieu de résidence de l'assujetti.

Les sommes figurant dans ledit état sont recouvrées comme en matière de fiscalité.

Les frais de recouvrement des sommes dues sont à la charge du débiteur".

Art. 19. — *L'article 60* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 60. — Dans la procédure de la contrainte, l'état des sommes dues est signé par le directeur de l'organisme de sécurité sociale créancier, puis visé et rendu exécutoire par le président du tribunal en matière sociale, dans un délai de quinze (15) jours".

Art. 20. — *L'article 62* de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Art. 62. —(sans changement)....."